

**VILLE DE DOURGES**

**ARRETE MUNICIPAL N° 2024 / 468**

**OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE**



CADRE 1 : DESCRIPTION DE LA DECLARATION	CADRE 2 : DECLARATION
<p><b>déposée le</b> 07/05/2024</p> <p><b>par</b> Monsieur DEMAULTE Julien Madame DEMAULTE Pauline</p> <p><b>demeurant à</b> 05, Rue des Merisiers 62119 DOURGES</p> <p><b>pour</b> Nouvelle construction : abri de jardin</p> <p><b>sur un terrain sis</b> 05, Rue des Merisiers 62119 DOURGES AP 592 (715 m<sup>2</sup>)</p>	<p>N° DP 062 274 24 00057</p> <div data-bbox="1104 987 1406 1171" style="border: 1px solid black; padding: 5px; text-align: center;"><p>AFFICHÉ LE</p><p><b>25 MAI 2024</b></p><p>EN MAIRIE</p></div>

**LE MAIRE**

Vu la déclaration préalable susvisée (cadre 1),

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 27 Mars 2013, modifié le 25 Septembre 2013, le 17 Septembre 2014, et le 8 Janvier 2016, révisé le 10 Février 2017, modifié le 12 Juin 2017, révisé le 16 Février 2018, modifié le 13 avril 2018, le 7 septembre 2018, le 5 avril 2019, le 18 octobre 2019 et le 30 septembre 2021.

Vu l'affichage en mairie effectué le 07/05/2024,

Vu le règlement de la zone **UD**,

**Considérant** que l'article R424-5 du code de l'urbanisme dispose que « *En cas d'autorisation ou de non-opposition à déclaration préalable, la décision mentionne la date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt prévu à l'article R. \* 423-6. Si la décision comporte rejet de la demande, si elle est assortie de prescriptions ou s'il s'agit d'un sursis à statuer, elle doit être motivée. Il en est de même lorsqu'une dérogation ou une adaptation mineure est accordée* »,

**Considérant** que le projet tend à réaliser un abri de jardin,

**Considérant** l'article UD 7 du règlement du PLU susvisé, lequel dispose, concernant l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives que « 1) Sur toute la longueur des limites séparatives, la marge d'isolement (L) d'un bâtiment qui n'est pas édifié sur ces limites ou qui ne peut pas l'être en fonction des dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, doit être telle que la différence de niveau (H) entre tout point de la construction projetée et le point bas le plus proche de la limite séparative n'excède pas : - deux fois la distance comptée horizontalement entre ces deux points ( $H = 2 L$ ).

2) La distance d'éloignement ne peut être inférieure à 3 mètres. Cette distance minimum peut être ramenée à 0,7 mètre sur la commune de Dourges et 1 mètre sur les autres communes pour les constructions d'une superficie maximale de 12 m<sup>2</sup> de surface de plancher et d'une hauteur maximale de 2,5 m. »,

**Considérant qu'**au regard du dossier de demande, notamment du formulaire Cerfa (cadre 4.2- surfaces de plancher), le projet tend à créer un abri de jardin de 16 m<sup>2</sup> de surface de plancher,

**Considérant qu'**au regard du dossier de demande, notamment des plans des différentes façades, le projet tend à créer un abri de jardin d'une hauteur de 3.25m,

**Considérant qu'**au regard du dossier de demande, notamment du plan de masse après travaux, le projet s'implante à seulement 0,7m des limites séparatives,

**Considérant ainsi que** le projet n'est pas conforme à la disposition susvisée,

#### ARRETE

**Article Unique :** Le projet décrit dans le dossier de déclaration susvisé **NE PEUT ETRE ENTREPRIS.**



FAIT A DOURGES, LE 22 mai 2024  
Le Maire

TONY FRANCONVILLE

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 424-7 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.*

#### INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).
- **Télérecours :** Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).